[I – Règl. 16-1-17 – M.B. 8-3 – éd. 2 – art. 1**]** (°)
[Annexe 89

Liste des médecins qui assurent la permanence dans une fonction de soins intensifs
(Art. 13, § 6, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

La liste est à la disposition électroniquement des OA ou du SECM..
Hôpital: N° INAMI de l'hôpital: Site
Chef de service d'une fonction de soins intensifs:
Médecin-chef:
Liste de l'année …… Mois ……

Début de la permanence intra-muros		Fin de la permanence intra-muros		Nom	N° INAMI	Intensiviste ?	Jour 8-21 h	Nuit 21-8 h
Date	Heure	Date	Heure			Oui = X	X	X

]

(°) d'application à partir du 8-3-2017